

République Française

Département de la Corrèze / Arrondissement de BRIVE

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

ARRÊTE INSTAURANT UNE ZONE DE RENCONTRE ET UN SENS UNIQUE

ARRETE N° 2024-01-01P

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2 ; R411-3-1 ; R412-35 ; R417-10 ; R411-8 ; R413-1.
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.
CONSIDERANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;
CONSIDERANT la configuration de la rue Emile Monbrial et les difficultés de circulation s'y rattachant ;

A R R E T E

Article 1er : Une zone de rencontre est créée rue Emile Monbrial.

Article 2 : La zone délimitée à l'article premier peut être empruntée par les conducteurs de véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, à la condition que leur vitesse maximale ne dépasse pas 20 km/heure. Toutefois, les piétons étant prioritaires, ils sont tenus de leur céder le passage en toutes circonstances.

Article 3 : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée de la zone, sans toutefois y stationner afin de ne pas empêcher la circulation des véhicules à moteur.

Article 4 : Le stationnement est interdit en dehors des emplacements aménagés.

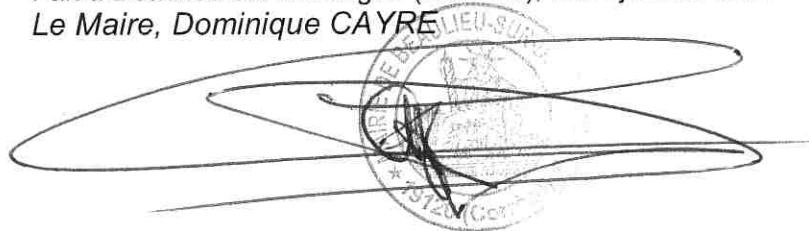
Article 5 : La circulation sera réglementée comme suit : la circulation de l'ensemble des véhicules motorisés se fera en sens unique de la Rue Charles Bordes vers le boulevard Rodolphe de Turenne.

Article 6 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 7 : Les dispositions antérieures concernant la circulation et le stationnement rue Emile Monbrial sont abrogées.

Article 8 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 22 janvier 2024
Le Maire, Dominique CAYRE





**CIRCULATION
MODIFIEE**

Rue Emile Monbrial



SENS UNIQUE

de la rue Charles Bordes au Bd Rodolphe de Turenne



Zone de rencontre

Limitation de vitesse à 20 km/h